

PAR COURRIEL

Le 29 octobre 2025

N/Réf. : 29861

Objet : Demande d'accès aux documents - décision

Bonjour,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 29 septembre 2025, telle que reformulée le 3 octobre dernier, et visant à obtenir au sujet de la réduction de la taille de l'État:

1. *Combien d'effectifs (équivalents temps complet – ETC.) ont été coupés depuis janvier 2025 (soit les dernières données disponibles, crédits budgétaires)?*
2. *La présidente du Conseil du Trésor a demandé à chaque ministère et organisme de procéder à une diminution d'effectifs, combien de ETC devraient être coupés dans la prochaine année ?*
3. *Les réponses de votre ministère aux courriels du 6 février 2025 et du 10 juin 2025 du Conseil Exécutif au sujet de l'allègement de la bureaucratie, le cas échéant.*

À cet égard, concernant le point 1, le Ministère souscrit aux décisions du Secrétariat du Conseil du trésor (ci-après « SCT »). Le Ministère a respecté sa cible des heures rémunérées en 2024-2025, se terminant le 31 mars 2025. En 2025-2026, aucun employé n'a été visé par une mesure de suppression de poste afin d'atteindre le niveau prescrit par le SCT.

Relativement au point 2, nous vous informons que la cible d'heures rémunérées pour l'exercice 2026-2027 sera déterminée ultérieurement par le SCT. Ainsi, conformément à l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après « Loi sur l'accès ») (en annexe), nous vous invitons à formuler votre demande auprès de Mélanie Drainville, responsable de l'accès aux documents du SCT, dont les coordonnées sont disponibles à l'adresse suivante :

https://www.cai.gouv.qc.ca/uploads/pdfs/CAI_LI_Resp_Acces.pdf .

Quant au point 3, veuillez noter que les renseignements visés par votre demande ont déjà fait l'objet d'une réponse dans le cadre du traitement de la demande d'accès 29719. Conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès (en annexe), nous vous invitons à consulter cette décision diffusée le 24 septembre dernier à l'adresse suivante : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/immigration/publications-adm/acces-information/demandes-acces/2025/29719.pdf>.

Veillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante:

www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/.

Veillez recevoir nos salutations distinguées.

p. j.

Tabita Nicolaica

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

1200 boul. Saint-Laurent, 7^e étage, bureau 7.200

Montréal (Québec) H2X 0C9

www.immigration-quebec.gouv.qc.ca

Avis de confidentialité

Le présent courriel peut contenir des renseignements protégés et confidentiels à l'attention du destinataire. Si ce courriel vous a été adressé par erreur, vous êtes tenu au secret professionnel et, par cet avis, vous êtes informé que toute diffusion ou distribution est interdite. Veuillez en aviser immédiatement l'expéditeur, qui vous remercie d'avance.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

MOTIFS DE REFUS INVOQUÉS

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48